



Original : **anglais**

N° : **ICC-02/05-01/07**

Date : **16 août 2007**

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit : Mme la juge Akua Kuenyehia, juge président
 Mme la juge Anita Ušacka
 Mme la juge Sylvia Steiner

Greffier : M. Bruno Cathala

SITUATION AU DARFOUR (SOUDAN) AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. AHMAD MUHAMMAD HARUN (« HAMAD HARUN ») et ALI
 MUHAMMAD ALI ABD-AL-RAHMAN (« ALI KUSHAYB »)***

Public

Décision portant désignation provisoire d'un juge unique

Le Bureau du Procureur
 M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
 Mme Fatou Bensouda, procureur
 adjoint
 M. Ade Omofade, substitut du
 Procureur

N° ICC-02/05-01/07

1/3

16 août 2007

Traduction officielle de la Cour

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I de la Cour pénale internationale (« la Chambre » et « la Cour » respectivement),

VU la Décision relative à l'assignation de la situation au Darfour (Soudan) à la Chambre préliminaire I, rendue par la Présidence le 21 avril 2005¹,

VU la Décision portant désignation d'un juge unique, rendue par la Chambre le 10 mai 2007, désignant la juge Akua Kuenyehia comme juge unique de la Chambre préliminaire I pour l'affaire *Le Procureur c. Ahmad Muhammad Harun* (« *Ahmad Harun* ») et *Ali Muhammad Ali Abd-Al-Raman* (« *Ali Kushayb* ») (« *Le Procureur c. Harun et Kushayb* ») dans la situation au Darfour (Soudan), à compter du 10 mai 2007 et jusqu'à décision contraire de la Chambre,

VU la Décision portant remplacement d'un juge de la Chambre préliminaire I², rendue par la Présidence le 22 juin 2007,

VU l'article 39-2-b-iii du Statut de Rome (« le Statut »), aux termes duquel les fonctions de la Chambre préliminaire sont exercées soit par trois juges de la Section préliminaire soit par un seul juge conformément au Statut et au Règlement de procédure et de preuve,

VU l'article 57-2-b du Statut, aux termes duquel un seul juge de la Chambre préliminaire peut exercer les fonctions prévues dans le Statut, sauf disposition contraire du Règlement de procédure et de preuve ou décision contraire de la Chambre préliminaire prise à la majorité,

¹ ICC-02/05-1-Corr-tFR.

² ICC-02/05-01/07-22-tFRA.

VU la règle 7-1 du Règlement de procédure et de preuve et la norme 47-1 du Règlement de la Cour, conformément auxquelles la désignation d'un juge unique est fondée sur les critères retenus par la Chambre préliminaire, comprenant l'ancienneté d'âge ainsi que l'expertise des procès pénaux,

ATTENDU qu'à ce stade de la procédure dans l'affaire *Le Procureur c. Harun et Kushayb* dans la situation au Darfour (Soudan), la désignation d'un juge unique permettra à la Chambre de fonctionner de manière appropriée et efficace,

PAR CES MOTIFS,

DÉCIDE de désigner la juge Anita Ušacka comme juge unique de la Chambre préliminaire I chargée de l'affaire *Le Procureur c. Harun et Kushayb* dans la situation au Darfour (Soudan) du 18 août 2007 au 16 septembre 2007 inclus,

DÉCIDE que, sous réserve du paragraphe 2-a de l'article 57 du Statut, les fonctions de la Chambre préliminaire I concernant l'affaire *Le Procureur c. Harun et Kushayb* dans la situation au Darfour (Soudan) seront exercées par la juge Anita Ušacka en qualité de juge unique du 18 août 2007 au 16 septembre 2007 inclus

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Akua Kuenyehia
Juge président

/signé/

Mme la juge Anita Ušacka

/signé/

Mme la juge Sylvia Steiner

Fait le jeudi 16 août 2007

À La Haye (Pays-Bas)